

# STATUTS DE L'ASSOCIATION ANACROUSE

**ARTICLE 1** : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **ANACROUSE**.

**ARTICLE 2** : Cette association a pour but :

- de favoriser les échanges et les prestations des étudiants au sein et à l'extérieur de la Formation Danse de l'Université de Paris VIII,
- leur création chorégraphique et sa diffusion,
- leur recherche théorique et pratique.

Elle vise, à cet effet, à la mise en place d'une structure, de moyens et de contacts favorables à la réalisation de ces objectifs.

**ARTICLE 3** : Le siège social est fixé au Secrétariat de la Formation Danse de l'Université Paris VIII, salle A 119, 2 rue de la Liberté, 93526 SAINT-DENIS cedex 2.

Il pourra être transféré par simple décision de l'unanimité de l'intégralité du Conseil d'Administration.

**ARTICLE 4** : La durée de l'association est illimitée.

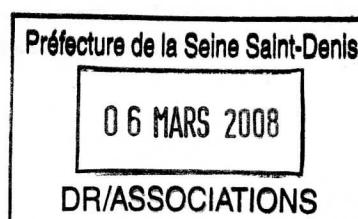
**ARTICLE 5** : Les moyens d'action sont notamment : cours, stages, manifestations, interventions en milieu scolaire, représentations artistiques, publications, acquisition d'équipements, collaboration avec d'autres associations ou organismes.

**ARTICLE 6** : L'association se compose :

- De membres d'honneur. (Ce sont des personnalités qui apportent leur appui à l'association et s'engagent à la faire bénéficier de leur crédit et expérience pour atteindre les buts fixés. Ils sont dispensés de cotisations.)
- De membres bienfaiteurs. (Ce sont des personnes qui versent une cotisation annuelle et qui apportent leur soutien financier à l'association.)
- De membres fondateurs. (Ceux qui sont à l'initiative de la création de l'association.)

**ARTICLE 7** : Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées. Les étudiants, enseignants ou personnels de l'Université Paris VIII sont dispensés de cette formalité.

Toute adhésion est subordonnée au paiement de la cotisation annuelle ainsi qu'à la prise de connaissance et signature des statuts.



**ARTICLE 8** : La qualité de membre se perd par :

- a) la démission,
- b) le décès,
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration dans son intégralité,
- d) pour non-paiement de cotisation ou motif grave.

**ARTICLE 9** : Les ressources de l'association comprennent :

- a) le montant des droits d'entrée et cotisations ;
- b) les subventions de l'Etat, des Départements, des Communes, des établissements Publics, d'organisations parapubliques ou privées ;
- c) le produit des rétributions perçues par l'association pour service rendu ;
- d) des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément des autorités compétentes ;
- e) le produit des spectacles et des manifestations ;
- f) de toute autre ressource autorisée par les textes en vigueur.

**ARTICLE 10** : L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé d'au moins sept personnes, élues pour une année par l'Assemblée générale. Au cours du premier semestre universitaire, l'Assemblée générale sera réunie pour procéder à leur élection. Tout membre est éligible, à l'unique condition d'appartenir au département de la Formation Danse de l'Université Paris VIII.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé de quatre personnes au moins (président, vice-président, trésorier, secrétaire). Les membres de ce bureau doivent appartenir au département de la Formation Danse de l'Université Paris VIII. Tout membre élu est rééligible sur une durée de 3 ans suivant son départ du département de la Formation Danse de l'Université Paris VIII.

**ARTICLE 11** : Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre et applique les mesures prises par l'Assemblée générale.

Le conseil d'Administration se réunit chaque fois que l'intérêt l'exige, sur convocation du président ou sur demande du quart de ses membres. Les convocations se feront par lettre nominale et quinze jours avant la réunion.

Tout membre qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance du poste de président, le Conseil d'Administration procède à l'élection au scrutin secret d'un membre du Conseil d'Administration qui est chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.

**ARTICLE 12** : Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

**ARTICLE 13** : Les décisions du Conseil d'Administration seront prises à la majorité absolue des voix (50% + 1 voix). En cas de litige, la voix du président est prépondérante.